

Arrêt

n° 277 043 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2007 munie d'un passeport revêtu d'un visa afin d'y suivre des études. Elle a ainsi été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) en date du 14 janvier 2008 puis d'une carte A en date du 4 novembre 2008. Elle a ensuite régulièrement demandé et obtenu le renouvellement de ce dernier titre de séjour jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 3 février 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.3. Le 4 septembre 2019, la partie requérante s'est vue délivrer une carte F en qualité de cohabitant légal de Madame [A.-Z.L.] de nationalité belge.

1.4. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une première décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21) de la partie requérante. Par un arrêt n° 253 854 du 3 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.5. Le 2 août 2021, la partie défenderesse a pris une seconde décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21) de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 août 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2007 muni d'un visa d'études. Il a séjourné sous carte A jusqu'au 31/10/2016. Après sa rencontre avec Madame [A.-Z.L.] (...), les deux partenaires ont enregistré leur cohabitation le 19/02/2019 auprès de l'administration communale de Liège et ont entamé une vie commune le 26/02/2019. Sur base de cette procédure, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 27/08/2024.

Le 4 septembre 2019, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a demandé à la ZP Seraing-Neupré de procéder à l'audition circonstanciée de Madame [A.-Z.] sur les raisons de la fin de cette cohabitation car Monsieur [S.W.L.] s'est domicilié à une autre adresse (...) à 4020 Liège) depuis le 13/06/2019.

Suite à cette démarche de l'intéressé, la cellule familiale a cessé d'exister entre Monsieur [S.W.L.] et Madame [A.-Z.]

Par ailleurs, le 02/07/2019, Madame [A.-Z.] a mis fin à cette cohabitation légale via une déclaration unilatérale auprès de l'administration communale de Liège. Le 16/09/2019, la ZP Seraing-Neupré a auditionné Madame [A.-Z.L.] qui a non seulement confirmé la fin de sa cohabitation avec son partenaire, mais a également déclaré qu'avec le recul, elle est certaine que le nommé [S.W.L.] a profité de sa crédulité pour conforter sa situation administrative et rester en Belgique. Le 25/09/2019, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a transmis les résultats de cette enquête de police à l'Office des étrangers pour suite voulue.

Force est de constater que cette cohabitation légale n'a tenu que 6 mois et 20 jours et la cellule familiale entre les deux partenaires n'a duré que 3 mois et 18 jours.

Selon l'article 42 quater §1^{er} alinéa 1^{er} 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^e ou 2^e, ou il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour

En date du 25.05.2021, l'Office des Etrangers a envoyé un courrier recommandé à Monsieur [S.W.L.] l'invitant à lui transmettre tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour tels que prévu à l'article 42 quater §1^{er} alinéa 3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En réaction à ce courrier, l'intéressé a transmis, le 25/06/2021, différents documents à l'Office des étrangers par l'entremise de son conseil :

- un contrat à durée déterminée chez [A.] SPRL (du 29/07/2019 au 28/10/2019) ;
- un contrat à durée indéterminée chez [F.L.] (signé le 11/02/2020) ;
- une attestation du Manager des Ressources Humaines de [F.L.] (datée du 13/10/2020) ;
- une fiche de paie du mois de novembre 2020 ;
- des décomptes salariaux des mois de mars, avril et mai 2021 ;
- l'avertissement extrait de rôle (revenus 2019- exercice d'imposition 2020) ;
- un certificat d'enseignement et une attestation de réussite de l'auto-école ;
- une demande d'un permis C+E ;
- des comptes individuels 2020 ;
- un permis de conduire n° [...]
- une déclaration sur les trajets domicile-lieu de travail ;
- des lettres de témoignage des tiers ;
- les pécules de vacances des années 2015, 2016 et 2017 ;
- un document de l'OMS sur le coronavirus au Cameroun ;
- un résumé du parcours socio-professionnel de l'intéressé

Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

● La durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour. L'intéressé est arrivé en Belgique en 2007 sous un statut d'étudiant, statut qu'il a prolongé jusqu'au 31.10.2016. Il était ensuite en situation irrégulière jusqu'à sa demande de regroupement familial et la délivrance de sa carte F depuis le 04/09/2019. Concernant, son séjour en qualité d'étudiant, il est bon de rappeler que la finalité d'un séjour étudiant est qu'à l'issue des études, l'intéressé retourne dans son pays d'origine afin faire valoriser ses acquis. Ensuite, la durée de son séjour avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour dans le cadre du regroupement, n'est pas non plus pertinent dès lors qu'il n'a vécu que très peu de temps avec elle (soit du 26.02.2019 au 13.06.2019). En tout état de cause, la durée de son séjour en Belgique (en comparaison avec sa vie à l'étranger ou dans son pays d'origine) n'est donc pas un élément pertinent à prendre en considération ;

● Monsieur [S.W.L.] est âgé de 32 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En effet, l'intéressé a évoqué la pandémie de Covid-19 dans son pays d'origine pour justifier le maintien de son séjour en Belgique. Or, d'après nos informations, depuis le 9 juin 2021, les flux de voyageurs entre l'Europe et le Cameroun (pays de zone orange) sont rouverts selon certaines modalités et une classification des pays a ainsi été définie sur la base des indicateurs sanitaires. Cet argument n'est donc pas pris en considération car l'intéressé n'invoque pas des craintes particulières ni passées ni présentes liées à sa propre santé personnelle mais parle d'une situation sanitaire générale dans son pays d'origine.

● l'intéressé a également produit différents documents liés à sa vie économique et professionnelle (voir ci-haut) ; or, il n'explique pas en quoi ces activités économiques et professionnelles sont des éléments d'intégration suffisants pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n° 173 750 du 31/08/2016 affaire 185614/111 et arrêt CCE n° 229 324 du 27/11/2019 dans l'affaire 227 958/III). D'autre part, il est à signaler que l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle ;

● Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir pas d'éléments pertinents susceptibles de justifier le maintien de son titre de séjour. Ses déclarations concernant son affiliation à la FGTB, son activisme auprès des associations, son aide auprès d'un étudiant ne sont pas corroborés par des éléments probants et ne suffisent pas à conserver son titre de séjour.

● Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse percevoir qu'il aurait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance où il a passé la majeure partie de sa vie ;

● La cellule familiale avec sa partenaire qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment. Rappelons que, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale.

Par ailleurs, l'intéressé évoque la procédure de reconnaissance de paternité qu'il aurait engagé envers sa fille ([T.F.T.] NN : [...]) et la naissance future d'un autre enfant. Cependant, actuellement, le lien familial entre ces personnes ne sont pas établies et ne peuvent donc être prises en compte. L'intéressé évoque également le décès de son père et de sa mère, éléments qui ne sont pas pertinents dès lors que l'Office des étrangers est dans l'ignorance de leurs situations réelles.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé n'entretient plus aucun lien effectif avec l'ouvrant droit au séjour et, par ailleurs, le 02/07/2019, Madame [A.-Z.] a mis fin à cette cohabitation légale via une déclaration unilatérale auprès de l'administration communale de Liège. Le dossier administratif ne montre pas d'autres liens familiaux ou privés devant être tenus compte.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, le conseil de la partie requérante dépose des documents relatifs à ses revenus pour les années 2021 et 2022.

2.2. La partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées des débats.

2.3. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation d'étayer la contestation des motifs de l'acte attaqué exposée dans la requête introductive d'instance.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 40^{ter}, 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.1.2. Ne contestant pas l'absence d'installation commune ni la possibilité laissée par l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 de mettre fin à son séjour sur ce fondement, la partie requérante insiste sur l'obligation pesant sur la partie défenderesse de tenir compte de divers éléments et critique notamment la motivation de l'acte attaqué relative à sa situation économique.

Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas expliquer en quoi ses activités économiques et professionnelles sont des éléments d'intégration suffisants pour faire obstacle au retrait de son séjour et rappelle avoir invoqué, dans son courrier du 26 juin 2021, le fait qu'elle travaille depuis le mois de février 2019 dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 2020 en sorte qu'elle satisfait aux conditions de l'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise ensuite exercer un métier pénible et en pénurie, avoir financé et réussi son permis de conduire poids lourd en Belgique et s'être engagée dans les liens d'un contrat à durée indéterminée dans un secteur en pénurie et essentiel en période de pandémie.

Elle qualifie par conséquent d'« incompréhensible » l'affirmation contenue dans l'acte attaqué selon laquelle l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être écludé par le « simple fait » d'exercer une activité professionnelle. Elle soutient que suivre un tel raisonnement revient à considérer que la fin de la cohabitation suffit à mettre fin au séjour sans qu'aucun élément ne permette son maintien, ce qui est contredit par l'article 42^{quater} précité. Elle estime dès lors que l'acte attaqué n'explique pas pour quel motif son activité économique ne constitue pas un élément d'intégration suffisant alors que la condition pour le regroupé de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics constitue une des conditions essentielles mises au séjour familial.

3.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Il ressort clairement du dernier alinéa de ce paragraphe que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la situation économique, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat, confirmé en termes de requête, selon lequel la partie requérante « [...] s'est domicilié[e] à une autre adresse [...] à 4020 Liège) depuis le 13/06/2019 » en sorte que « [...] la cellule familiale a cessé d'exister [...] ». Cette motivation, conforme à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Toutefois, s'agissant de l'obligation de la partie défenderesse découlant de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que l'examen opéré en l'espèce n'est pas adéquat.

L'acte attaqué contient en effet notamment le motif suivant : « *l'intéressé a également produit différents documents liés à sa vie économique et professionnelle (voir ci-haut) ; or, il n'explique pas en quoi ces activités économiques et professionnelles sont des éléments d'intégration suffisants pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n° 173 750 du 31/08/2016 affaire 185614/111 et arrêt CCE n° 229 324 du 27/11/2019 dans l'affaire 227 958/III). D'autre part, il est à signaler que l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle* ».

Or, en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il incombe à la partie défenderesse de prendre en compte tant la situation économique que l'intégration sociale d'un étranger, lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour. Ainsi, le seul fait que des éléments relatifs à la situation économique d'un étranger peuvent, objectivement, être également analysés en tant qu'éléments démontrant son intégration sociale, n'autorise pas la partie défenderesse à exiger que l'un prouve l'autre.

Il revenait par conséquent à la partie défenderesse de tenir compte de l'activité professionnelle exercée par la partie requérante - étayée par de nombreux documents non contestés - en tant qu'éléments démontrant sa situation économique et d'expliquer la raison pour laquelle cette situation n'était pas de nature à faire obstacle à la prise d'une décision mettant fin à son séjour.

A cet égard, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, l'affirmation selon laquelle « *l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle* » revient à considérer qu'aucun élément ne pourrait contrebalancer le constat de la cessation de l'installation commune et, par conséquent, à vider l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, précité, de son sens.

La partie défenderesse n'a donc pas adéquatement pris en considération la situation économique invoquée par la partie requérante et a méconnu son obligation de motivation formelle sur ce point.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. La partie défenderesse ne formule en effet aucun argument de nature à contester le caractère inadéquat de la motivation concernant la situation économique et professionnelle de la partie requérante, mais se limite à lui reprocher de solliciter la prise en considération d'éléments nouveaux produits à l'appui d'un recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision antérieure.

Dans la mesure où le constat de l'inadéquation de la motivation concerne des éléments que la partie défenderesse affirme elle-même, dans la décision attaquée, prendre en considération, la question de l'éventuelle prise en considération d'éléments nouveaux n'est pas pertinente en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT